



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/ICPE/323 autorisant la société EXTOL
FRANCE à exploiter des installations d'extrusion et de laquage
de profilés d'aluminium sur le territoire de la commune de Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le titre 8 du livre I^{er} du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux procédures administratives ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique présentée le 16 août 2017 et complétée le 31 janvier 2018, par la société EXTOL FRANCE, en vue d'exploiter des installations d'extrusion et de laquage de profilés d'aluminium sur le territoire de la commune de Nantes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 20 juin 2017 ;

Vu la décision en date du 9 avril 2018 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur le territoire des communes de Nantes, Carquefou et Sainte-Luce-sur-Loire ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (IIC) en date du 3 décembre 2018;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 20 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 21 décembre 2018;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les installations faisant l'objet de la présente demande sont soumises à autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur s'est engagé à réguler la totalité des eaux pluviales de toiture (y compris des bâtiments existants) en vue de respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Titulaire de l'autorisation

La société EXTOL FRANCE dont le siège social est situé à Nantes, 16 rue du Moulin de la Garde, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nantes, 16 rue du Moulin de la garde, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations enregistrées ou déclarées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et qu'elles ne sont pas régies par celui-ci.

Les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique conformément aux dispositions de l'article R.512-55 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Article 1.1.1.1. Installations visées par la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime*
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 l.</p>	<p>Volume des cuves : 9 260 l.</p>	A
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application,	980 kg/j	A

	cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...). 3. lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j.		
2560-B-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des). B. Autres installations que celles visées au A. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 kW.	1 783 kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	2 fours	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque , par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. supérieure à 500 l., mais inférieure ou égale à 7 500 l.	2 300 l.	DC
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures.	1 four	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel , des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 860 kW	DC
4735-2-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.	264 kg	DC

* A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 1.1.1.2. Installations visées par la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface 1,9231 ha	D

* D : Déclaration

Article 1.1.2. Implantation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Commune	Parcelles
Nantes	WB 34 / 35 / 37

Article 1.1.3. Consistance des installations

La société EXTOL FRANCE est implantée sur un terrain de 19 231 m² sur lequel sont disposés des bâtiments représentant une surface bâtie de 9 430 m².

L'établissement comporte :

- deux presses à extruder pour la fabrication des profilés à partir de billettes en aluminium (2 x 867 kW) (incluant des fours de chauffe des billettes fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 1 080 kW) ;
- deux fours de maturation des profilés (fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance de 600 et 1 200 kW) ;
- un four de nitruration (alimenté par des bouteilles de CO₂, d'azote et d'ammoniac) ;
- une unité de nettoyage des filières (composé de deux cuves de stockage de soude, de quatre machines à laver et d'une tour de lavage des rejets atmosphériques) ;
- une unité de traitement de surfaces des profilés intégrant un décapage alcalin, un décapage acide et une conversion chimique sans chrome, le chauffage des bains étant réalisé via un échangeur de chaleur à plaques relié à une chaudière (fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance de 700 kW) ;
- une unité de laque des profilés par pulvérisation d'une peinture poudre reliée à un système de filtration des rejets atmosphériques et comportant un four de séchage et un four de polymérisation (fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance de 350 kW) ;
- une unité de traitement des eaux industrielles (neutralisation ; flocculation ; décantation ; évapo-concentration).

Article 1.1.4. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service ou réalisées dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. - Objet des garanties financières

Les installations relevant pour le seuil de l'autorisation des rubriques n°2565 et n°2940 de la nomenclature ICPE sont concernées par le dispositif de garanties financières (annexes I et II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012).

Article 1.4.2. - Montant des garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 5.2 du présent arrêté.

Aucune obligation de constitution de garantie financière ne s'applique si le montant calculé est inférieur à 100 000 €.

Article 1.4.3 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. Il en atteste auprès du préfet.

Article 1.4.4 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. - Modifications

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre est portée à la connaissance du

préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. - Mise à jour de l'étude d'incidence et de l'étude de dangers

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. - Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6. - Cessation d'activité

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. - Réglementation applicable

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23-01-1997	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
02-02-1998	Arrêté du 02-02-1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
29-07-2005	Arrêté du 29-07-2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30-06-2006	Arrêté du 30-06-2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE
31-01-2008	Arrêté du 31-01-2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07-07-2009	Arrêté du 07-07-2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15-12-2009	Arrêté du 15-12-2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement
04-10-2010	Arrêté du 04-10-2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
29-02-2012	Arrêté du 29-02-2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31-05-2012	Arrêté du 31-05-2012 fixant la liste des ICPE soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5 ^e de l'article R.516-1 du code de l'environnement
31-05-2012	Arrêté du 31-05-2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des ICPE et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
14-12-2013	Arrêté du 14-12-2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE
03-08-2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des ICPE

ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.3 Condition particulière – Conformité aux règles d'urbanisme

Le présent arrêté d'autorisation environnementale unique doit être conforme à la réglementation applicable en matière d'urbanisme. En conséquence, cette autorisation est conditionnée à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme conforme à la réglementation d'urbanisme, préalablement à la réalisation du projet. A défaut, le présent arrêté sera automatiquement suspendu sans formalités préalables et sans indemnités.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. - Objectifs généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les rejets définis dans le présent arrêté,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. - SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 2.1.3. - Consignes

Article 2.1.3.1. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations décrivant explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, d'arrêt, de modifications ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3.2. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Elles indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » et du « permis de feu » le cas échéant pour les parties concernées des installations,
- les conditions d'emploi et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des produits dangereux,

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'IIC en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...).

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté et entretenus en permanence.

L'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation (des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin) ; les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'IIC les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'IIC, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'IIC. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.6.1 – Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'IIC.

Le présent arrêté définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions.

Article 2.6.2 – Mesures

L'exploitant fait procéder à des mesures selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé des ICPE pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Indépendant des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'IIC peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions dans l'environnement, afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'IIC peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures périodiques.

Article 2.6.3 – Analyse des résultats du programme de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (IIC)

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier tenu à la disposition de l'IIC comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes ultérieures de modifications,
- les plans tenus à jour,

- les actes administratifs dont bénéficie l'établissement (arrêtés préfectoraux ; preuves de dépôt ou récépissés de déclaration ; prescriptions générales ministériels applicables ; ...);
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, si des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'IIC les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
Article 1.5.3	Actualisation du montant des garanties financières	Tous les 5 ans
Article 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.6.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le changement
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
Article 3.5.4	Rejets atmosphériques des installations	Tous les ans ou tous les 2 ans en fonction des rejets
Article 4.6.3.6	Qualité des eaux pluviales	Tous les ans
Article 5.5	Déclaration des émissions et des déchets	Tous les ans (via GEREP)
Article 7.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement et transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, ces dispositifs sont raccordés à une installation de traitement en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 - IDENTIFICATION DES REJETS

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale (en m)	Débit nominal* (en Nm ³ /h)	Autres caractéristiques
1	Four de chauffe des billettes	18,7	3 080	Alimenté au gaz naturel
1 bis	Four de chauffe des billettes	15,4	3 080	Alimenté au gaz naturel
2	Four de maturation (entrée)	7,75	789	Alimenté au gaz naturel
3	Four de maturation (sortie)	7,75	1 070	Alimenté au gaz naturel
4	Four de maturation	8	379	Alimenté au gaz naturel
5	Four de nitruration	11	266	
6	Nettoyage des filières	8,4	4 840	Sortie de la tour de lavage
7	Traitement de surfaces	17	15 000	Sortie de la tour de lavage
8	Four de séchage	17	1 000	/
9	Four de polymérisation	17	600	Alimenté au gaz naturel
10	Chauffage des bains	14	800	Alimenté au gaz naturel

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE 3.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 3.4 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

La conception et la performance des installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites d'émission et objectifs mentionnés au présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents (y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations) ainsi que de manière à réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme et portés sur un registre.

L'exploitant s'assure de la présence de réactifs nécessaires ainsi que du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme des installations de traitement.

L'exploitant met en place un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 3.5 - REJET DES EFFLUENTS

Article 3.5.1 – Conditions de rejet

Les points de rejet dans l'environnement sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet d'effluent non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Le débouché des ouvrages de rejet est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers. Leur emplacement est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des rejets dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Article 3.5.2 – Aménagement des points de rejet

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant un suivi sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, conformément aux normes applicables ou à défaut aux règles techniques s'y substituant.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 3.5.3 – Valeurs limites d'émission de rejets

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites d'émission suivantes en concentration exprimée en mg/Nm³, dans des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de 3 %.

Rejet des fours de chauffe des billettes n°1 et 1bis

Point de rejet	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
N°1 et 1 bis	NO _x exprimés en NO ₂	100
	CO	100
	Poussières	30

Rejets des fours de maturation n°2 à 4

Point de rejet	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
N°2 à 4	NO _x exprimés en NO ₂	100
	CO	100
	Poussières	30

Rejet du four de nitruration n°5

Point de rejet	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
N°5	NH ₃	30
	NO _x exprimés en NO ₂	200

Rejet de l'installation de nettoyage des filières n°6

Point de rejet	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
N°6	Alcalins exprimés en OH	10

Rejet de l'installation de traitement de surfaces n°7

Point de rejet	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
N°7	Acidité totale exprimée en H	0,5
	HF exprimé en F	2
	Alcalins exprimés en OH	10
	SO ₂	100

Rejet des installations associées à l'application de peintures n°8 et n°9

Point de rejet	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
N°8	COVNM, exprimés en carbone total	110
	Poussières	30
N°9	NO _x exprimés en NO ₂	100
	CO	100

Rejet de l'installation de chauffage des bains n°10

Point de rejet	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
N°10	NO _x exprimés en NO ₂	100
	CO	100

Article 3.5.4 – Surveillance des rejets

Les mesures portent sur les émissions atmosphériques des installations suivantes :

Rejet des fours de chauffe des billettes n°1 et 1bis

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans
NO _x exprimés en NO ₂	Tous les 2 ans
CO	Tous les 2 ans
Poussières	Tous les 2 ans

Rejets des fours de maturation n°2 à 4

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans
NO _x exprimés en NO ₂	Tous les 2 ans
CO	Tous les 2 ans
Poussières	Tous les 2 ans

Rejet du four de nitruration n°5

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans
NO _x exprimés en NO ₂	Tous les 2 ans
NH ₃	Tous les 2 ans

Rejet de l'installation de nettoyage des filières n°6

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans
Alcalins exprimés en OH	Tous les 2 ans

Rejet de l'installation de traitement de surfaces n°7

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Acidité totale exprimée en H	Annuelle
HF exprimé en F	Annuelle
Alcalins exprimés en OH	Annuelle
SO ₂	Annuelle
Estimation des émissions diffuses	Annuelle

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets de l'installation de traitement de surfaces sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Rejet des installations associées à l'application de peintures n°8

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans
COVNM exprimés en carbone total	Tous les 2 ans
Poussières	Tous les 2 ans

Rejet des installations associées à l'application de peintures n°9

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans
NO _x exprimés en	Tous les 2 ans

NO ₂	
CO	Tous les 2 ans

Rejet de l'installation de chauffage des bains n°10

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans
NO _x exprimés en NO ₂	Tous les 2 ans
CO	Tous les 2 ans

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Il respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les systèmes de rinçage de l'installation de traitement de surfaces sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau la plus faible possible.

Les prélèvements d'eau, qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale
Réseau public AEP	1 809 m ³ /an

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité prélevée. Ces mesures sont relevées hebdomadairement.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni de dispositifs évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée. Les dispositifs mis en place sont vérifiés régulièrement et entretenus.

L'alimentation en eau de l'installation de traitement de surfaces est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

CHAPITRE 4.3 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- C. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- CI. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- CII. les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- CIII. les eaux industrielles polluées (eaux de procédé, eaux de lavage des sols, purges d'équipements, ...),
- CIV. les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches, eaux de cantine, ...).

CHAPITRE 4.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.4.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif permettant de séparer les eaux susceptibles d'être polluées des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.4.2 – Plan des réseaux

Un plan des réseaux d'alimentation et de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Ce plan fait notamment apparaître :

- CV. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- CVI. les dispositifs de protection de l'alimentation,
- CVII. les secteurs collectés et les réseaux associés,
- CVIII. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, ...),
- CIX. les installations de traitement avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

L'exploitant tient également à jour un schéma de l'installation de traitement de surfaces faisant, notamment, apparaître l'ensemble des circuits de circulation des fluides.

Article 4.4.3 – Isolement des réseaux

Des dispositifs permettent l'isolement de l'ensemble des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

CHAPITRE 4.5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 4.5.1 – Dispositions générales

Tout rejet d'effluent non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des installations de traitement.

La dilution des effluents (autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement) est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.5.2 – Gestion des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites d'émission et objectifs mentionnés au présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents (y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations) ainsi que de manière à réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations concernées.

La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation spécifique.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu avec asservissement à une alarme et portés sur un registre.

L'exploitant s'assure de la présence de réactifs nécessaires ainsi que du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme des installations de traitement.

L'exploitant met en place un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 4.6 - REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.6.1. - GESTION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

L'établissement ne rejette pas d'effluents industriels.

Les eaux issues de l'installation de traitement de surfaces (ainsi que les purges de l'installation de traitement des effluents atmosphériques et les effluents de régénération des

résines échangeuses d'ions) sont traitées in situ au travers d'une installation de traitement permettant d'atteindre l'objectif « zéro rejet ». Les résidus issus de cette opération sont éliminés comme des déchets.

Les effluents de l'unité de nettoyage des filières (ainsi que les purges de l'installation de traitement des effluents atmosphériques) sont collectés et stockés dans une cuve spécifique avant élimination comme des déchets.

Article 4.6.2. - Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau communal d'assainissement conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.6.3. - Gestion des eaux pluviales

Article 4.6.3.1. - Dispositions générales

Le débit de fuite maximal des rejets d'eaux pluviales (toiture et ruissellement) vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha soit 16,8 m³/h pour l'ensemble du site. L'exploitant met en place les équipements et ouvrages nécessaires au respect de ce débit dans les délais fixés au chapitre 9.8.

La régulation des eaux pluviales de voirie est réalisée via deux cuves d'un volume minimale unitaire de 80 m³.

La régulation des eaux pluviales de toiture est réalisée via un bassin d'un volume minimal utile de 300 m³.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'établissement, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, aires de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont contrôlés et nettoyés régulièrement (a minima une fois par an). Ils sont munis d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

Article 4.6.3.2. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet N°1	
Nature des effluents	Eaux pluviales du site – Partie Nord
Point de rejet	Réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle
Exutoire du rejet	Ruisseau l'Aubinière
Milieu naturel récepteur	La Loire

Point de rejet N°2	
Nature des effluents	Eaux pluviales du site – Partie Sud
Point de rejet	Réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle

Exutoire du rejet	Ruisseau l'Aubinière
Milieu naturel récepteur	La Loire

Article 4.6.3.3. - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 4.6.3.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes (y compris par mélange avec d'autres effluents),
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.6.3.5. - Valeurs limites d'émission des rejets

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de ruissellement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration en mg/l
Matières en suspension	35
Demande Chimique en Oxygène	125
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.6.3.6. - Surveillance des rejets

Les mesures portent sur les rejets d'eaux pluviales de ruissellement n°1 et 2 :

Paramètres	Code Sandre	Type de suivi	Péodicité de la mesure
Température	1 301	Ponctuel	Annuelle
Ph	1 302	Ponctuel	Annuelle
Matières en suspension	1 305	Ponctuel	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène	1 314	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7 009	Ponctuel	Annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 4.6.4. - Gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris, celles ayant servi à l'extinction, sont retenues au niveau du ou des dispositifs de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 4.6.3.4 et 4.6.3.5, elles sont considérées comme des déchets et sont éliminées comme tels.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets sont classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles sont remises à des opérateurs agréés. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 - ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, ...) pour les populations environnantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes (notamment, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé) sont stockés à l'abri des eaux météoriques ; l'entreposage de ces déchets est réalisée sur des aires étanches aménagées pour la récupération des égouttures.

La durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement, dans la limite des quantités suivantes (prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières) :

Type de déchets	Quantité maximale de déchets entreposés
Déchets non dangereux	9,7 tonnes
Déchets dangereux	32,4 tonnes (tonnage n'incluant pas les cuves des installations de traitement de surface, les cuves des installations de traitement des eaux et l'huile contenue dans les presses à extruder)

CHAPITRE 5.3 - TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

CHAPITRE 5.4 - TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Une copie des bordereaux et justificatifs correspondants sont conservés pendant cinq ans au minimum.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour la liste des transporteurs utilisés.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

CHAPITRE 5.5 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Il précise, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des ICPE les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Identification des produits

L'exploitant tient à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement).

Il dispose sur le site de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et mélanges présents dans l'établissement et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances et mélanges concernés. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les mesures figurant dans ces fiches.

Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n°98/8 et du règlement n°528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 lorsque la date d'expiration est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'IIC.

Articles 6.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement (au moins une fois par an), la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'IIC.

Articles 6.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006, l'exploitant en informe l'IIC sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et une description des mesures de gestion qu'il prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection des installations classées tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Articles 6.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement (au moins une fois par an).

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'IIC son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Articles 6.2.5 – Substances à impact sur la couche d'ozone

L'exploitant informe l'IIC s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014 et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant tient la liste à la disposition de l'IIC.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. - AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE sont applicables.

Le ventilateur du filtre de la cabine de poudrage est équipé d'un caisson insonorisé.

ARTICLE 7.1.2. - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

ARTICLE 7.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par les installations ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. - NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITÉ DE PROPRIÉTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Les niveaux de bruit ne dépassent pas, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau de bruit admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux de bruit et des émergences est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si les installations font l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il met en place les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.2.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives ou quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou

indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'établissement sont appelées zones à risques. L'exploitant dispose d'un plan général localisant ces zones à risques et précisant les dangers associés.

Ces zones sont signalées et matérialisées par des moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.2.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence dans le bâtiment de thermo-laquage de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.2.3 – Propreté des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4 – Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.5 – Information du responsable de l'établissement

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur site en cas de besoin.

Article 8.2.6 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en bon état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 8.2.7 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.2.8 – Travaux

Dans les parties de l'établissement recensées à l'article 8.2.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) en respectant des consignes particulières. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » et les consignes particulières sont établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont également visés par l'entreprise extérieure.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.2.9 – Vérification et maintenance des équipements

L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le bon état de l'ensemble de l'installation de traitement de surfaces (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment, avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.3.1. - COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tous les bâtiments (hors bureaux) présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon la norme EN 13 501-1 ;
- sol incombustible ;
- toiture et couverture de toiture BROOF (t3).

Le bâtiment de thermo-laquage qui abrite les installations de traitement de surfaces et d'application de peinture présente également les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs REI 120 toute hauteur sur les 4 faces du bâtiment ;

- portes EI 120 munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique. Les portes sectionnelles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui est commandé à partir de la détection incendie. La fermeture automatique de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Le bâtiment qui regroupe les installations de travail mécanique des métaux (presses à extruder ; fours de maturation ; ...) présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs REI 90 toute hauteur avec la zone expédition et le local de traitement des eaux ;
- mur séparatif REI 90 et portes EI 90 avec les bureaux et les vestiaires.

Le local qui abrite le stockage d'ammoniac est réservé exclusivement à cet effet et est extérieur au bâtiment principal ; il présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et plafond REI 120 ;
- porte d'accès au local EI 30 munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Le local qui abrite l'installation de chauffage des bains (chaudière) est réservé exclusivement à cet effet ; il présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plafond REI 120 ;
- porte d'accès au local EI 120 munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passages de gaines ; canalisations ; convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés.

ARTICLE 8.3.2. - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.3.2.1. - Accessibilité au site

L'établissement dispose de deux accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Article 8.3.2.2. - Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m., la hauteur libre au minimum de 3,5 m. et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m., un rayon intérieur R minimal de 13 m. est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée (excepté pour le virage côté sud à l'angle du bâtiment abritant les installations de travail mécanique des métaux) ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m. au maximum ;
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 m. de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'établissement et la voie « engin ».

Article 8.3.2.3. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m. linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m. en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 m. présentant à minima les mêmes qualités de pente et de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.2.4. - Mise en station des échelles

Pour les installations situées dans les bâtiments de hauteur supérieure à 8 m., au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engins ».

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m., la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m., la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m., un rayon intérieur R minimal de 13 m. est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée (excepté pour le virage côté sud à l'angle du bâtiment abritant les installations de travail mécanique des métaux) ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m. minimum et 8 m. maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m. pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m. au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.3.2.5. - Accès aux bâtiments

À partir de la voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés des installations par un chemin stabilisé de 1,40 m. de large au minimum.

ARTICLE 8.3.3. - DÉSENFUMAGE

L'ensemble des bâtiments (hors bureaux) est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 permettant

l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers des installations

Ils sont à commandes automatique et manuelle.

La surface utile de ces dispositifs n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol des locaux.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.3.4. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure qu'en toutes circonstances, un volume en eau d'extinction d'au moins 480 m³/h pendant deux heures est disponible (notamment, via les poteaux d'incendie ou des réserves complémentaires).

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur comprenant notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils sont répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- de deux poteaux incendie dont un au moins est situé à moins de 150 m. d'un débit unitaire de plus de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Le bâtiment de thermo-laquage dispose de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température (notamment en période de gel).

L'ensemble des bâtiments (y compris les bureaux) est équipé d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement.

La cabine de poudrage de l'installation d'application de peinture dispose d'un système spécifique de détection d'incendie et d'extinction automatique au CO₂.

À chaque entrée des bâtiments, est apposé un plan d'intervention conforme à norme NF X 08-070. Ces plans représentent l'intégralité des niveaux du bâtiment concerné. Les éléments suivants figurent sur ces plans (s'ils existent) :

- les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes, ...);
- l'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers ;
- l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité ;
- l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergie ;
- l'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- l'emplacement des zones de mise en sécurité (zones de transfert horizontal ; espaces d'attente sécurisés ; ...) avec leurs portes de recouplement et si possible la mise en valeur du mur de recouplement de façade à façade ;
- les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités (câbles d'installations photovoltaïques ; canalisations de gaz ; ...);
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

L'exploitant signale à l'entrée du site la présence de lignes HT ainsi que les coordonnées des services compétents (RTE ; ENEDIS).

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1 – Matériels utilisables et atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles et normes en vigueur.

Elles sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation, suite à modification ainsi que périodiquement par une personne compétente qui mentionne très explicitement les non-conformités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles et normes applicables.

Article 8.4.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère des systèmes de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m. au-dessus du faîte.

Article 8.4.4 – Alimentation des installations en gaz naturel

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz naturel de l'établissement.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour chaque installation alimentée en gaz naturel, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les installations alimentées en gaz naturel est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque installation au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

La chaudière pour le chauffage des bains et les fours de maturation comportent un dispositif de contrôle de flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des équipements et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.4.5 – Dispositif de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection approprié (incendie ; gaz ; ...).

L'exploitant dresse la liste des dispositifs de détection mis en place avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise périodiquement des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'IIC.

Article 8.4.6 – Autres dispositions

Des produits absorbants en quantité suffisante sont présents à proximité des zones de stockages des produits et déchets dangereux.

Le volume de bois stocké dans le bâtiment expédition est limité à 100 m³ sur une surface de 50 m² matérialisée au sol.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 – Rétention et confinement

I. Tout stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque elle est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munies de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

IV. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches, munies d'un revêtement inattaquable et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Une vanne de fermeture localisée au niveau du réseau

de collecte des eaux pluviales permet l'isolement de chaque aire avant la réalisation des opérations de chargement ou de déchargement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Une surélévation d'au minimum de 13 cm sur toute la périphérie des bâtiments est mise en place. Elle est complétée par la mise en place de dispositifs de retenue au niveau des ouvertures (surbots, rampes, barrières, ...).

Les équipements nécessaires à la mise en œuvre de ce confinement peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Le volume total à confiner est au minimum de 1 140 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 4.6.4 du présent arrêté.

VI. Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 8.5.2 – Canalisations

Les canalisations de transport de produits dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Article 8.5.3 – Autres dispositions

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres associées aux installations de traitement de surfaces et de traitement des eaux sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'installation de traitement des eaux est disposée sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Pour l'installation de traitement de surfaces, les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuit de refroidissement ouvert. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ils sont protégés mécaniquement.

Pour l'unité de nettoyage des filières, les systèmes de chauffage des cuves de traitement sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ils sont protégés mécaniquement.

Les tuyauteries et équipements contenant des produits dangereux pouvant être endommagés en cas de collision avec un véhicule ou engin circulant sur le site sont protégés par des barrières physiques.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2565

Les installations à autorisation relevant de la rubrique 2565-2 « Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique – Procédés utilisant des liquides » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2560

Les installations à enregistrement relevant de la rubrique 2560-B « Travail mécanique des métaux et alliages » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE.

En application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement :

- les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé est aménagé suivant les dispositions de l'article 8.3.1 du présent arrêté (concernant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des bâtiments qui regroupent les installations de travail mécanique des métaux) ;
- les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé est aménagé suivant les dispositions de l'article 8.3.2.2 du présent arrêté (concernant les caractéristiques de la voie « engins »).

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2561

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 2561 « Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages » sont régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2563

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 2563 « Nettoyage – dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles » sont régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2565-3

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 2565-3 « Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique – Traitement en phase gazeuse » sont régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 9.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 2910-A « Combustion – Lorsque l'installation consomme du gaz naturel » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des ICPE, dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4735-2

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 4735-2 « Ammoniac – Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg » sont régies par le présent arrêté.

Article 9.7.1 – Implantation et aménagement

Le stockage d'ammoniac comporte 2 groupes de 3 bouteilles d'ammoniac de 44 kg chacune, dont un seul groupe est relié à l'installation de nitruration. Il est implanté dans un local fermé, réservé à cet effet et situé à une distance d'au moins 8 m. des limites de propriété.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

La conception de l'installation, notamment des tuyauteries (diamètres, longueurs), est telle que la quantité d'ammoniac mise en œuvre est limitée au besoin nécessaire à son bon fonctionnement.

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

La mise à l'atmosphère volontaire d'ammoniac est interdite.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, ...).

Les opérations de remplissage de récipients transportables sont interdites sur site, excepté lors des opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Ces opérations font l'objet d'une procédure spécifique.

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les robinets sont en position fermée et chaque récipient possède en permanence son capot de protection des robinets. Ce capot de protection des robinets respecte la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'UE. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

Article 9.7.2 – Exploitation - Entretien

Les consignes d'exploitation des installations précisent le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation et la procédure adaptée aux

opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Cette procédure intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques (notamment, au niveau du local de stockage et à proximité du four de nitruration). Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore et lumineuse permettant d'alerter le personnel d'exploitation.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

CHAPITRE 9.8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Articles	Prescription	Échéance de mise en œuvre
Article 3.2	Mise en conformité de la hauteur des rejets n°1 et n°5	Au plus tard fin 2019
Article 4.6.3.1	Mise en place des équipements et ouvrages nécessaires au respect du débit de fuite maximal des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel fixé à 3 l/s/ha soit 16,8 m ³ /h pour l'ensemble du site	Totalité des eaux pluviales de ruissellement : À la mise en service des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture Totalité des eaux pluviales de toiture : au plus tard fin 2020
Article 8.3.3	Mise en place des DENFC au niveau des bâtiments existants qui regroupent les installations de travail mécanique des métaux, de sorte que la surface utile de ces dispositifs ne soit pas inférieure à 2 % de la surface au sol des locaux	À la mise en service de la 2 ^{ème} presse à extruder

Articles	Contrôles à effectuer	Réalisation du contrôle initial
Article 3.5.4	Rejets atmosphériques des installations	6 mois après la mise en service des installations
Article 4.6.3.6	Qualité des eaux pluviales	6 mois après la mise en service des installations
Article 7.2.3	Niveaux sonores	6 mois après la mise en service des installations

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (*6, Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1*) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Nantes et à la société EXTOL FRANCE.

Nantes, le 27 DEC. 2018

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Serge BOULANGER

